



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°114/2023/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF46/2023 RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A USAGE INTERNE POUR LE CHU D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 07 juillet 2023 de la société ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA (EBESA) ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 06 juillet 2023 enregistrée le lendemain au service courrier du CHU d'Angré sous le numéro 0691, la société EBESA a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF46/2023 relative à l'achat de matériaux de construction à usage interne pour le CHU d'Angré, dont ampliation a été faite à l'ANRMP le 07 juillet 2023 ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le CHU d'Angré disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 14 juillet 2023 pour répondre au recours gracieux de la société EBESA, faute de quoi, son silence vaudrait rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, la société EBESA disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2023, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, la société EBESA n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF46/2023 relative à l'achat de matériaux de construction à usage interne pour le CHU d'Angré ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF46/2023 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société EBESA et au CHU d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE